ment de cette province, pour le temps d'alors; les mots "gouverneur en conseil" s'entendront du gouverneur ou personne administrant le gouvernement de cette province, et agissant avec et de l'avis du conseil exécutif en icelle; et le mot "serment" voudra dire affirmation, là où la loi exige ou permet qu'une affirmation soit faite au lieu d'un serment; et tout mot comportant le singulier s'étendra et s'appliquera à plusieurs personnes ou choses, aussi bien qu'à une seule personne ou chose, et à des corporations aussi bien qu'aux individus; et tout mot comportant le pluriel, s'étendra et s'appliquera à une seule personne ou chose aussi bien qu'à plusieurs personnes ou choses; et tout mot comportant le genre masculin s'étendra et s'appliquera aux femmes aussi bien qu'aux hommes; et cet acte s'étendra aux aubains, aux personnes naturalisées et aux femmes, tant pour les assujettir au dit acte, que leur donner droit à tous les avantages qui leur sont conférés par icelui.

LVIII. Et qu'il soit statué, que cet acte pourra être changé ou amendé pendant cette session du parlement.

CÉDULE.

Formule de licence.

Les présentes sont pour certifier que
propriétaire (*ou* maître *ou* commandant, *suivant le cas*,) d appelé l
a payé entre les mains du trésorier de la Maison de la Trinité de Montréal, la somme de étant à raison de
par pied de la feuille d dit
depuis l'arrière de l'étrave jusqu'au devant du haut de l'étambord, et l dit l
a par les présentes la permission de naviguer sur le fleuve St. Laurent dans les limites du port de Montréal, et de passer les phares que la corporation a érigés pour la meilleure navigation d'icelui, pendant la saison de navigation de l'année mil huit cent

Donné en la cité de Montréal, sous le seing de
maître (*ou* député-maître, *suivant le cas*) de la Maison de la Trinité de Montréal et sous le sceau de la dite corporation apposé aux présentes, ce jour de
en l'année de notre Seigneur et en la
année du règne de sa majesté.